



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-MD-57-IC
CdeM

ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société SOFREC Société des Emballages Moulés pour son établissement situé sur le territoire de la commune de FÈRE-CHAMPENOISE

Le Préfet du département de la Marne,

- VU le Code de l'environnement, et notamment son livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-70 à R.515-72 et R. 515-83 ;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-A-15-IC du 20 avril 1994 modifié autorisant la Société des Emballages Moulés (SEM) à exploiter son établissement de FERE-CHAMPENOISE ;
- VU les courriers en date des 24 octobre 2013 et 24 janvier 2014 de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement relatifs à la mise en œuvre de la directive IED ;
- VU le courrier en date du 21 février 2014 par lequel la société SOFREC Société des Emballages Moulés a proposé pour son établissement de FÈRE CHAMPENOISE, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, la rubrique 3610-b comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au Bref "PP" relatif à l'industrie papetière comme BATc associées à la rubrique principale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2016,

CONSIDERANT

- que le chapitre II de la directive n°2010/75/CE du 24 novembre 2010, transposée en droit français notamment par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, prévoit que les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par ces dispositions, tiennent compte des meilleures techniques disponibles et soient revues périodiquement ;
- par ailleurs que le déclenchement du réexamen périodique des conditions d'autorisation est aujourd'hui lié à la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;
- en effet que dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale, les conditions d'autorisation sont réexaminées, voire actualisées et dans tous les cas respectées ;
- que les décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie papetière ont été publiées au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 septembre 2014 ;
- que l'alinéa I de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement dispose que «*en vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois*» ;
- qu'en conséquence, la société SOFREC Société des Emballages Moulés est redevable d'un dossier de réexamen de ses conditions d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement au 30 septembre 2015 ;
- qu'à la date de signature du présent arrêté préfectoral, la société SOFREC Société des Emballages Moulés n'a pas transmis son dossier de réexamen à Monsieur le Préfet ;

- par conséquent que la société SOFREC Société des Emballages Moulés ne respecte pas les dispositions de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement auxquelles elle est soumise;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société **SOFREC Société des Emballages Moulés** (N° SIREN : 582 033 486), exploitant les installations situées 48, rue du Pont de la Saule - 51230 FÈRE CHAMPENOISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-71-I du Code de l'environnement en adressant le dossier de réexamen mentionné dans cet article à Monsieur le Préfet **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies de recours

En vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-préfet d'EPERNAY, à la direction territoriale de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de FERE-CHAMPENOISE, qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société **SOFREC Société des Emballages Moulés**, dont le siège social est situé 48, rue du Pont de la Saule - 51230 FERE-CHAMPENOISE.

Monsieur le maire de FERE-CHAMPENOISE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **9 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN